

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

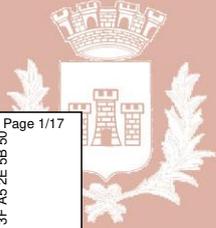
Publié le

ID : 066-24660449-20250515-DEL086\_FIN-DE

# PLAN LOCAL D'URBANISME

## THUIR

### PIECE V.C AUTRES INFORMATIONS V.C.1 Article R151-52



Page 1/17

Chaîne d'intégrité du document : B1 F6 0D E7 84 B9 58 70 D6 F2 75 3F A5 2E 59 50  
Publié le : 23/05/2025  
Par : OLIVE René  
Document certifié conforme à l'original  
<https://publiact.fr/documentPublic/643290>



**REVISION**

**APPROBATION – 15.05.2025**





Page 2/17

Chaîne d'intégrité du document : B1 F6 0D E7 84 B9 58 70 D6 F2 75 3F A5 2E 5B 50

Publié le : 23/05/2025

Par : OLIVE René

Document certifié conforme à l'original

<https://publiact.fr/documentPublic/643290>





## Article R151-52

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;

3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;

4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;

5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;

6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;

7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;

8° Les zones d'aménagement concerté ;

9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;

10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;

11° (Abrogé) ;

12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;

13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;

14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.

15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3 ;

16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. \* 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;

17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. \* 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;

18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. \* 421-27, le permis de démolir a été institué.





1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article <u>L. 111-16</u> ne s'applique pas ;	Commune non concernée
2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article <u>L. 112-6</u> ;	Commune non concernée
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article <u>L. 113-16</u> pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;	Commune non concernée
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article <u>L. 115-3</u> à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;	Délibération n°62-2014 du 4 juin 2014
5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article <u>L. 121-28</u> ;	Commune non concernée
6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article <u>L. 122-12</u> ;	Commune non concernée
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles <u>L. 211-1</u> et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;	Le périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain sera définis sur la base du dossier d'approbation du PLU et annexé en suivant au dossier de PLU approuvé. Il devrait concerner la totalité des zones U et AU du PLU de la commune de Thuir.  ZAD : commune non concernée
8° Les zones d'aménagement concerté ;	ZAC « Les Espassoles » à vocation d'habitat
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;	Commune non concernée
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article <u>L. 331-14</u> et <u>L. 331-15</u> ;	Toutes les zones AU du PLU pourront voir leur taux de la taxe d'aménagement réévalué en fonction des équipements à mettre en place.
11° Abrogé	/
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;	Convention du 25/07/21 entre la SOCIETE AM (Yohann Moreau) et la commune de Thuir (Monsieur le Maire)





13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;	Commune non concernée
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.	Commune non concernée
15° La carte de préfiguration des zones soumises au recul du trait de côte établie dans les conditions définies à l'article L. 121-22-3	Commune non concernée
16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable	Par délibération du 7 juin 2022, les travaux d'édification de clôture sont soumis à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière
17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation	Commune non concernée
18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué	Commune non concernée



# Mairie de Thuir

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONSEIL MUNICIPAL  
DU  
4 JUIN 2014

## Délibération n°62-2014

**SERVICE** : URBANISME

**OBJET** : Déclaration préalable de toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives en zones A et N du territoire communal.

M. Jean-Claude BERNADAC, Adjoint chargé de l'urbanisme, expose à l'assemblée les pratiques constatées sur certaines parcelles afin de diviser volontairement une même propriété, par ventes ou locations simultanées ou successives, notamment en zones A et N du territoire.

Il signale que ces divisions parcellaires s'accompagnent généralement de l'installation d'abris de jardin, de caravanes ou autres mobile-homes sur chaque lot issu de ce morcellement, ce qui accroît le phénomène de cabanisation dans les zones A et N à protéger tout particulièrement.

Il rappelle alors le règlement opposable du PLU, qui précise le caractère de la zone A ou N, à protéger en raison de la valeur agricole des terrains ou de la richesse du sol ou du sous-sol.

Il ajoute également que lorsque les terrains morcelés sont situés en zone inondable, ces pratiques mettent en péril la vie et les biens des occupants installés en ces lieux; de plus, l'occupation des lieux par cabanisation devient souvent une résidence principale pour les occupants qui réalisent des travaux d'assainissement et de forage non contrôlés, dont la proximité ne respecte pas les normes d'hygiène et de salubrité, mettant également en danger la santé des occupants.

L'article L.111-5-2 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à déclaration préalable, toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives.*

Accusé de réception en préfecture  
066-216602102-20140616-62-2014-AI  
Date de télétransmission : 16/06/2014  
Date de réception préfecture : 16/06/2014



*Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables dans les parties des communes identifiées comme nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages ».*

La déclaration préalable précédemment prévue est adressée à la mairie et le Maire dispose de deux mois, à compter de la réception de cette déclaration en mairie, pour s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle entraîne est susceptible de compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques auxquels participent ces espaces.

De plus, il est précisé que lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions citées ci-avant, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte.

En conséquence, il est proposé l'application de ces dispositions législatives aux zones A et N du territoire de manière à limiter le morcellement des parcelles et les effets négatifs de la division parcellaire dans ces zones.

U le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-5-2 et R.111-26 ;

**Considérant** que le morcellement des terres situées en zone agricole (A) et en zone nécessitant une protection particulière au titre de la protection des sites, de la nature et des biotopes (N) peut porter atteinte à la vocation agricole des zones mais également à la qualité du paysage;

**Considérant** que ces morcellements peuvent tendre au développement de constructions illicites ou à la présence de caravanes ou de mobile-homes dans les zones A et N particulièrement exposées;

**Considérant** que la vie et les biens des occupants de ces constructions illicites sont menacés lorsque les terrains concernés sont en zone à risque d'inondation, ou bien encore, en zone de stockage des eaux;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de soumettre à déclaration préalable, dans les zones A et N du territoire, toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant, à procéder à l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'article R. 111-26 du Code de l'Urbanisme.



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** de soumettre à déclaration préalable, dans les zones A et N du territoire, toute division volontaire, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives et,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité définies à l'article R. 111-26 du Code de l'Urbanisme (affichage en Mairie pendant 1 mois et tenu à la disposition du public, mention publiée dans un journal local diffusé dans le département).

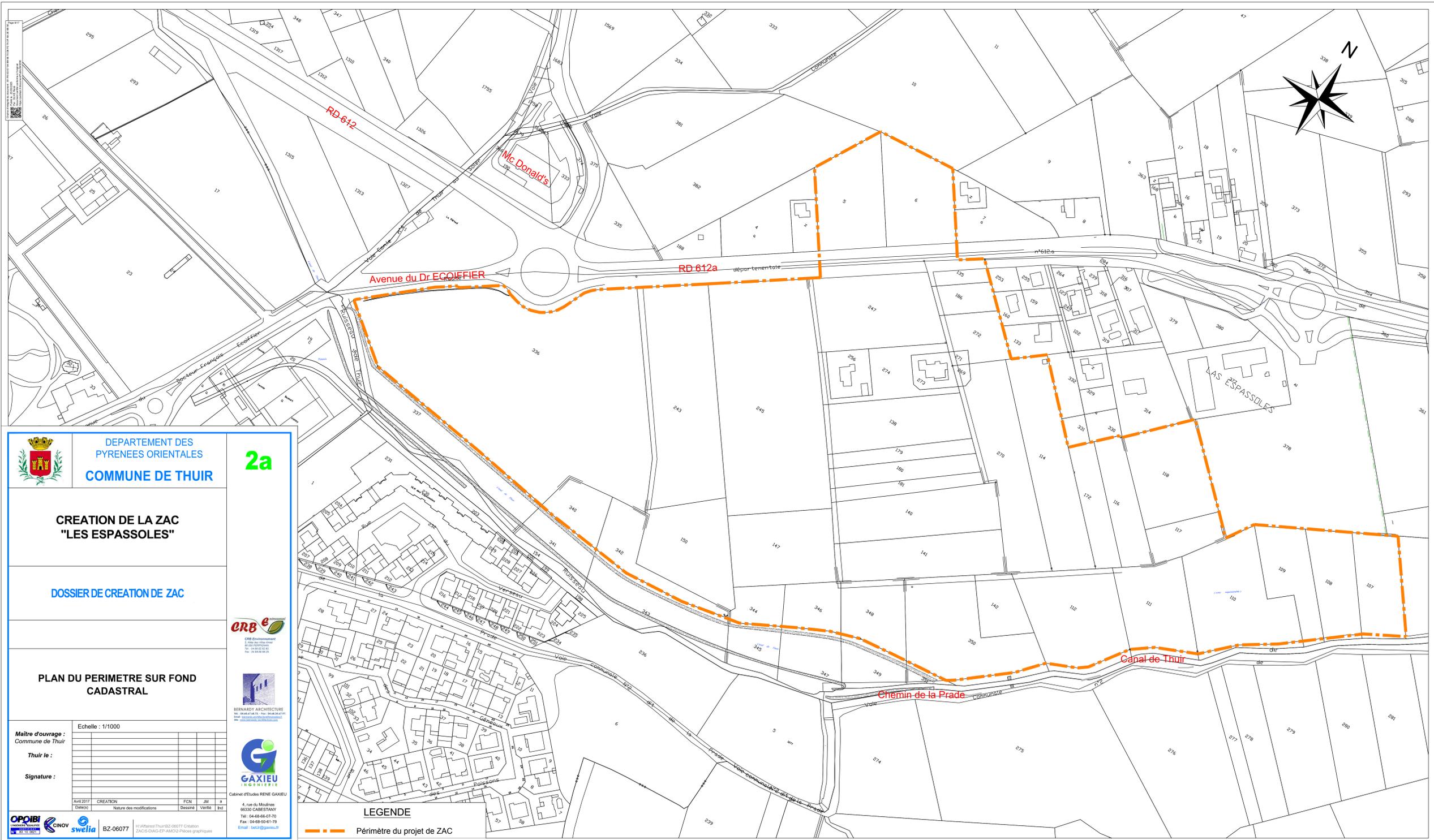
FAIT et DELIBERE à THUIR, les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme,



Le Maire,

  
**René OLIVE**





DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES  
 COMMUNE DE THUIR

2a

CREATION DE LA ZAC "LES ESPASSOLES"

DOSSIER DE CREATION DE ZAC

PLAN DU PERIMETRE SUR FOND CADASTRAL



Cabinet d'Etudes RENE GAXIEU  
 4, rue du Moulin  
 66330 CABESTANY  
 Tél : 04 68 66 67 70  
 Fax : 04 68 66 61 79  
 Email : ren@rge.fr

Echelle : 1/1000

Maitre d'ouvrage :	Commune de Thuir
Thuir le :	
Signature :	

Avril 2017	CREATION	FCN	JM	B
	Nature des modifications			

LEGENDE  
 ——— Périmètre du projet de ZAC

# CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

(Avenant à la convention de Projet Urbain Partenarial  
signée en date du 11 octobre 2019)

## Préambule

En application des dispositions des articles L.332-11-3 et L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La **Société par Actions Simplifiées AM**, SAS au capital de 30.000 €, dont le siège se situe 180, rue de la Giniesse, 34500 BEZIERS, enregistrée au Registre du Commerce de Béziers sous le n°808 732 960, représentée par Monsieur MOREAU Yohann, Président de la société MOREAU Investissement, elle-même Directeur Général de la société AM,

Ayant déposé le Permis d'Aménager PA 066210 19K 0003,

ci-après désignée la « SOCIETE »,

Et,

La **Commune de Thuir**, représentée par son Maire, Monsieur OLIVE René,

ci-après désignée la « COMMUNE »,

La convention de Projet Urbain Partenarial initiale a pour objet la prise en charge financière par la SOCIETE de la réalisation de réseaux nécessaires à l'opération, notamment d'eaux usées et d'eau potable, au niveau du chemin de Llebemans ainsi que l'aménagement dudit chemin concerné par les travaux liés à ces réseaux dont la réalisation par la commune est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement dénommée « Les Aybrines » sis lieux-dits « Els Vidres » et « Les Aybrines », sur les parcelles cadastrées section AT numéros 4, 5, 109, 110, 112, 113, 114, et 115. Le présent avenant a pour objet de proroger les délais de mise en œuvre, d'exonération de la Taxe d'Aménagement et d'ajuster les travaux à réaliser.

*En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :*

## Article 1

La COMMUNE s'engage à réaliser ou à faire réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après.

Comme évoqué précédemment, ces travaux concernent principalement la réalisation des réseaux nécessaires à l'opération (notamment d'eaux usées et d'eau potable) d'une part et la requalification du chemin de Llebemans d'autre part.

Les travaux se décomposeront par :

- Travaux préparatoires.
- Terrassements.
- Réseau eaux pluviales (busages, franchissements d'ouvrage existants, création de regards)
- Réseau eaux usées (tranchées, canalisations, regards, raccordements en aval au carrefour du chemin de Llebemans et de la route de Sainte Colombe et en amont à la première voie de raccordement de l'opération d'aménagement « Les Aybrines » tranche 2, contrôles).
- Réseau eau potable (tranchées, canalisations et accessoires, raccordements en aval au carrefour du chemin de Llebemans et de la route de Sainte Colombe et en amont à la deuxième voie de raccordement de l'opération d'aménagement « Les Aybrines » tranche 2, contrôles).
- Voirie (création d'un plateau traversant sur le carrefour entre la route de Sainte Colombe et le chemin de Llebemans, aménagement d'une voie partagée en première partie du chemin de Llebemans, création de cheminement doux arboré et raccordements aux voies en attente de l'opération « Les Aybrines »)
- Eclairage public (création de réseau, pose de mâts et/ou relamping).
- Réseau télécom (création de réseau, tranchées, chambres).
- Mobilier urbain (potelets).
- Espaces verts (création d'une haie paysagère).

Ces travaux d'aménagement ne nécessiteront pas d'acquisitions foncières.

Ils engendrent en revanche des honoraires techniques de maîtrise d'œuvre.

Le coût total des équipements à réaliser et de maîtrise d'œuvre ont été estimés à 240 000 € HT. Ce montant n'étant qu'une estimation, il fera l'objet d'un réajustement à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts réels de réalisation suite à la consultation et à la signature des marchés de travaux. Ce coût ne pourra pas être supérieur de plus de 5% du montant estimé.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

## **Article 2**

La COMMUNE s'engage à mettre en œuvre ou à faire mettre en œuvre les travaux des équipements concernés par la présente convention selon les échéances suivantes :

- Pour les réseaux, notamment d'eaux usées et d'eau potable, entre le démarrage des travaux d'aménagement, par la SOCIETE, de l'opération « Les Aybrines » objet du Permis d'Aménager PA 066210 19K 0003 précité prévu en juillet 2021, et, au plus tard fin novembre 2021.
- Pour les aménagements de surfaces, entre la fin des travaux concernant les réseaux, et, au plus tard la fin des travaux d'aménagement de la tranche 3 du lotissement « Les Aybrines ».

Pour information, le planning prévisionnel des travaux d'aménagement de l'opération « Les Aybrines » peut s'imaginer ainsi :

- Tranche 1 : Démarrage des travaux d'aménagement : Juillet 2021.
- Tranche 2 : Démarrage des travaux d'aménagement : Août 2021.
- Tranche 3 : Démarrage des travaux d'aménagement : 2<sup>ème</sup> trimestre 2022.

### **Article 3**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

Il intègre les parcelles cadastrées suivantes section AT numéros 4, 5, 109, 110, 112, 113, 114, et 115 (références cadastrales à la date de signature de la présente convention) pour une surface cadastrale de 85 056 m<sup>2</sup>.

### **Article 4**

La SOCIETE s'engage à verser à la COMMUNE de Thuir l'intégralité du coût des équipements publics (travaux et honoraires techniques) prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 3 de la présente convention.

En conséquence, le montant estimé de la participation à la charge de la SOCIETE dans le cadre du Permis d'Aménager PA 066210 19K 0003 « Les Aybrines » s'élève à 240 000 € HT.

Ce montant n'étant qu'une estimation, il fera l'objet d'un réajustement à la hausse ou à la baisse en fonction des coûts réels de réalisation, suite à la consultation et à la signature des marchés de travaux. Ce coût ne pourra pas être supérieur de plus de 5% du montant estimé.

### **Article 5**

En exécution de titres de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SOCIETE s'engage à procéder au paiement de la participation de la présente convention de Projet Urbain Partenarial mise à sa charge au fur et à mesure de l'avancement des travaux précédemment indiqué, sous réserve d'avoir elle aussi engagé les travaux d'aménagement de la tranche 2 de l'opération « Les Aybrines ».

### **Article 6**

La durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement est de 3 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature du présent avenant en Mairie.

## Article 7

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en Mairie.

## Article 8

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention en son article 2, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la SOCIETE, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

## Article 9

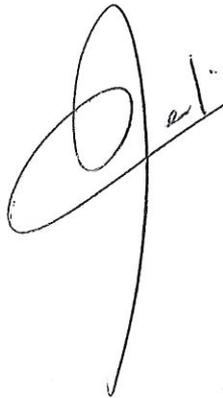
Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à THUIR.....  
Le 25/07/2021.....  
En 3 exemplaires originaux

Pour la SOCIETE  
Monsieur MOREAU Yohann

Pour la COMMUNE de Thuir  
Monsieur Le Maire

**SAS AM**  
180, rue de la Ginlesse  
34500 - BEZIERS  
Tél. : 04 67 49 39 49 - Fax : 04 67 49 00 27  
SAS au Capital de 30 000 €  
SIRET 808 732 960 00014


PREFECTURE  
PYRÉNÉES - ORIENTALES  
24 AOÛT 2021  
COURRIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Loi du 5 Avril 1884 - Article 56



DÉPARTEMENT  
des PYRÉNÉES ORIENTALES

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE THUIR

SÉANCE DU 07 JUIN 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	24

**Date de la Convocation : MERCREDI 01 JUIN 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le sept Juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de THUIR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de THUIR- Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur OLIVE René, Maire, assisté de VOISIN Thierry - GONZALEZ Nicole - LAVAIL Jean-Marie - MON Nicole - PEREZ Raymond.

### DÉLIBÉRATION N° 061-2022

Délibération soumettant les  
clôtures à la procédure de  
déclaration préalable

#### ETAIENT PRÉSENTS (par ordre alphabétique) :

BATARD Benjamin - HAMELIN Fabrice - JULIA Jonathan  
MESTRES Stéphane - MALHERBE Hermeline PARRA Lucie  
RAYNAL Sabine - SCHLEGEL Pascal- SUCH Christophe – VAUX  
Anna - PONTICACCIA-DORR Josiane.

#### ETAIENT ABSENTS :

BADIE Anne - BOUCHAL Jeanne Marie - BROSSARD Lucie -  
KHOUNSOMBATH Julia - MONSIEUX Sébastien

#### ETAIENT REPRÉSENTÉS :

BOURRAT Alix	Procuration à Nicole GONZALEZ
LEMORT Raymond	Procuration à René OLIVE
ADROGUER - CASASSAYAS Séverine	Procuration à Thierry VOISIN
BATALLER-SICRE Brigitte	Procuration à Raymond PEREZ
PORRA Régis	Procuration à Sabine RAYNAL
SEGUREL Jean François	Procuration à Benjamin BATARD
CAZENOVE Sébastien	Procuration à PONTICACCIA-DORR Josiane

Les Conseillers présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire ouvre la séance,

Le Conseil Municipal élit comme secrétaire de séance : Sabine RAYNAL.

**OBJET : PROCEDURE DE DECLARATION PREALABLE POUR LES CLOTURES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,  
**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-4 et R.421-12,

**CONSIDERANT** que depuis la réforme des autorisations d'urbanisme de 2007, l'édification des clôtures est dispensée de toute formalité, sauf dans les secteurs sauvegardés et les sites inscrits ou classés,

**CONSIDERANT** que l'article R.421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable l'édification des clôtures sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** que le Plan Local d'Urbanisme réglemente les clôtures sur la commune,

**CONSIDERANT** que l'instauration de l'obligation de déclaration préalable à l'édification de clôtures permettrait d'assurer le respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme et éviterait la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE** des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière

**FAIT et DELIBERE** à THUIR, les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente Délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 Montpellier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Le Maire, ,  
  
**René OLIVE**



Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié le

ID : 066-246600449-20250515-DEL086\_FIN-DE



## COGEAM

Urbanisme / Paysage  
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II  
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr  
04.68.80.54.11  
cogeam.fr



**HG&C**  
**AVOCATS**  
Juridique

940 Avenue Eole - Tecnosud II  
66 100 PERPIGNAN

contact@hgc-avocats.fr  
04.68.66.85.82  
hgc-avocats.fr

**CRB**  
**ENVIRONNEMENT**  
Environnement

5 Allée des Villas Amiel  
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr  
04.68.82.62.60  
crbe.fr

